UnitÉ 9

Sauvegarde

texte du participant

La présente unité traite de la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel (PCI) à l’échelon national, en incluant d’une part les mesures générales de sauvegarde et, d’autre part, les activités de sauvegarde relatives à un/des élément(s) spécifique(s) du PCI. Elle couvre les sujets suivants :

* la sauvegarde aux fins de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1).
* les mesures de sauvegarde générales et spécifiques.
* le traitement des menaces et des risques qui pèsent sur la viabilité.
* les mesures et les plans de sauvegarde.

Rubriques pertinentes du Texte du participant de l’Unité 3 : « Domaines du PCI », « Éléments du PCI », « Ethique », « Identification et définition », « Inventaires », « Menaces et risques », « Préservation et protection », « Promotion et mise en valeur », « Respect », « Revitalisation », « Sauvegarde et mesures de sauvegarde », « Sensibilisation » et « Viabilité ».

On trouvera des exemples qui illustrent cette unité dans les Études de cas 21-27.

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Safeguarding

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

9.1 La Convention et la sauvegarde

L’article 2.3 de la Convention définit la sauvegarde comme une mesure « visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel », (voir Texte du participant de l’Unité 3 : « Sauvegarde et mesures de sauvegarde).

Dans son approche sur le maintien de la viabilité d’une pratique ou d’expressions, la sauvegarde du patrimoine immatériel est tout à fait différente de la conservation du patrimoine matériel et des sites.

#### La sauvegarde est l’objectif principal de la Convention

Sauvegarder le PCI est l’objectif principal de la Convention, comme l’indique son titre complet de « Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Plusieurs dispositions de la Convention et des Directives opérationnelles (DO) corroborent cette idée :

* Les États parties sont priés de « prendre les mesures nécessaires » pour sauvegarder le PCI présent sur leur territoire (article 11(a)).
* Les États parties sont encouragés à soutenir et venir en aide aux communautés vivant sur leur territoire qui désirent sauvegarder des éléments spécifiques de leur PCI.
* Les DO suggèrent les moyens divers et variés dont disposent les États pour les aider à sauvegarder le PCI et à soutenir les communautés dans cette tâche (cf. DO 80-82 et 85-86).
* La Convention établit une Liste spéciale du PCI nécessitant une sauvegarde urgente (article 17 ; DO 1) et prend des dispositions particulières concernant les éléments qui nécessitent une sauvegarde à traiter en extrême urgence (DO 33-34).
* L’article 18 de la Convention préconise la proposition d’inscription, la sélection et la diffusion de ce qu’on a coutume d’appeler les bonnes pratiques de sauvegarde (DO 42-46).
* L’un des objectifs de l’assistance internationale énoncé à l’article 20 de la Convention est la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (DO 9(a)).

#### Mesures de sauvegarde gÉnÉrales et particulières

Les mesures de sauvegarde peuvent viser à créer des conditions générales favorables à l’épanouissement du PCI présent sur le territoire, qu’elles soient adoptées sous forme de dispositions législatives, administratives, financières ou d’actions de sensibilisation. Les mesures de sauvegarde peuvent aussi cibler des éléments spécifiques du PCI ou des groupes d’éléments confrontés à des menaces ou des risques pour leur viabilité continue. La conception et la mise en œuvre de toute mesure de sauvegarde doivent refléter l’implication des communautés dans la sauvegarde de leur propre PCI et leur rôle significatif en vue de déterminer ce qui constitue des menaces pour leur PCI. Cette conception et cette mise en œuvre doivent également refléter les moyens de prévenir et d’atténuer ces menaces et souligner l’importance de la diversité culturelle, de l’égalité entre les sexes, de l’implication des jeunes et du respect des identités ethniques (voir les principes éthiques).

9.2 Mesures de sauvegarde du PCI en gÉnÉral

Les articles 11(b)-15 de la Convention donnent des indications claires sur la manière dont un État partie peut remplir son obligation de « prendre les mesures nécessaires » pour assurer la sauvegarde du PCI présent sur son territoire (article 11(a)). Les dispositions de ces articles peuvent se résumer comme suit (pour le texte intégral, voir la Convention) :

Il appartient à chaque État partie :

* d’identifier et de définir le PCI présent sur son territoire (article 11(b)) ;
* de dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire (article 12).

Chaque État partie s’efforce :

* d’adopter une politique générale ; de désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du PCI ; d’encourager des études (« pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel ») ; et d’adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées (article 13) ;
* d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI dans la société (article 14) ;
* d’assurer la participation des communautés à ses activités de sauvegarde et de les impliquer dans la gestion de leur PCI (articles 11(b), 15).

Ces dispositions visent à atteindre les buts suivants de la Convention à l’échelon national (article 1) : (a) la sauvegarde du PCI ; (b) le respect du PCI ; et (c) la sensibilisation à l’importance du PCI en général et l’appréciation mutuelle du PCI entre et au sein des différentes communautés.

Les Directives opérationnelles donnent plus de précisions sur ces mesures générales :

* assurer la participation et le consentement des communautés à la sauvegarde (DO 1, 2, 7, 12, 79-80, 88, 101, 157 et 162) ;
* assurer le renforcement des capacités pour la sauvegarde (DO 82, 107 et 155) ;
* assurer l’existence de cadres législatifs et de codes d’éthique appropriés pour la sauvegarde du PCI et la sensibilisation (DO 103, 105 et 107), y compris « s’attacher à faire en sorte que les droits des communautés, des groupes et des individus concernés sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales » (DO 104) ;
* sensibiliser (DO 100-123) ;
* entreprendre une évaluation des risques, un suivi et une estimation des menaces qui pèsent sur le PCI (DO 116) ;
* assurer l’existence de structures administratives afin de promouvoir la consultation entre les communautés, les organisations non gouvernementales (ONG), les experts et les centres d’expertise, et autres (DO 80) ;
* favoriser les contributions du PCI et de sa sauvegarde à une plus grande égalité des genres et à l’élimination des discriminations fondées sur le genre (DO 181).

9.3 Exemples de mesures de sauvegarde gÉnÉrales

Il y a un certain nombre de mesures appliquées à la sauvegarde du PCI en général :

* la sensibilisation à la valeur du PCI (examinée en détail dans le Texte du participant de l’Unité 5) ;
* l’identification et les inventaires du PCI (examinée dans le Texte du participant de l’Unité 6) ; et
* la création d’un cadre légal et administratif propice à la sauvegarde (discutée dans le Texte du participant de l’Unité 9).

Voir les Études de cas 3, 6, 28 et 29.

Lorsqu’ils prennent des mesures générales, les États parties n’ont pas l’habitude de repartir à zéro : ils ont la possibilité de faire usage des institutions, des réseaux et des programmes existants qu’ils vont développer et renforcer si besoin est.

Avant de ratifier la Convention, certains États revoient la règlementation, la législation et la politique relatives au PCI présent sur leur territoire, en recueillant des informations sur les programmes et les réseaux, les instituts et les organismes pertinents, ainsi que sur les activités préalables et en cours liées à l’identification, la promotion et la sauvegarde du PCI.

#### GENRE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Parce que la notion de genre joue un rôle majeur dans la création et le maintien du PCI, et que, dans le même temps, le PCI peut offrir un moyen d’expression essentiel aux rôles occupés par les hommes et les femmes, il est extrêmement important de fonder les activités de sauvegarde sur une sensibilisation à l’impact potentiel pouvant s’exercer sur le PCI et les rôles masculins et féminins. La DO 181(e) encourage les États parties à « assurer l’égalité des genres dans la planification, la gestion et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, à tous les niveaux et dans tous les contextes, afin de tirer pleinement parti des différents points de vue de tous les membres de la société. »

Dès lors qu’un degré suffisant de sensibilisation à la notion de genre a été atteint, les éléments à examiner ensuite sont les suivants : quels types de stratégies, de mesures et d’approches sont-ils nécessaires afin de garantir que des mesures de sauvegarde prennent en compte les spécificités liées au genre ? Une analyse de la notion de genre nous renseigne sur la manière dont les rôles et les relations entre les sexes peuvent avoir un impact et/ou être impactés par des plans de sauvegarde. Une telle analyse permet également d’identifier si les différences de rôles en termes de genre – en interaction avec d’autres rôles socialement déterminés (par exemple l’origine ethnique, le handicap, l’âge, etc…) – peuvent ou non faire naître un pouvoir de dominer et d’humilier, et ensuite, de réagir en conséquence. Une incapacité à conduire cette analyse peut vouloir dire que des hypothèses majeures ont été négligées et que des plans de sauvegarde peuvent être compromis, ou en effet, qu’un préjudice involontaire peut être causé à une communauté, aux membres d’un groupe ou aux dynamiques de genre de leur PCI.

L’Unité 6 aborde la notion de genre et s’y réfère spécifiquement dans l’identification et l’inventaire ; pour ce qui a trait au genre dans des mesures particulières de sauvegarde, un examen plus approfondi est mené ci-dessous.

Voir les Unités 48 et 49 pour plus de détails sur le genre et le PCI et sur les approches prenant en compte les sexospécificités en matière de sauvegarde du PCI ; voir également « Genre et PCI » dans l’Unité 3 du Texte du participant, ainsi que la
DO 181(a-e).

9.4 Mesures de sauvegarde d’ÉlÉments spÉcifiques du PCI

Les mesures particulières de sauvegarde cherchent à assurer la viabilité permanente d’un élément spécifique du PCI ou d’un groupe spécifique d’éléments, lorsque la pratique et la transmission du ou des éléments se trouvent mises en péril d’une manière quelconque.

Les mesures particulières de sauvegarde ne s’imposent pas quand la pratique et la transmission normales soutiennent un élément du PCI au fil du temps. Dans ces conditions, le PCI n’est confronté à aucun péril ou risque particulier pour sa viabilité ; aucune intervention extérieure n’est requise et les mesures générales de sauvegarde (comme l’action de sensibilisation) sont plus appropriées que les mesures particulières.

#### Faire face aux menaces et aux risques

L’identification et l’analyse des menaces et des risques s’imposent avant de pouvoir mettre au point des mesures de sauvegarde. Les problèmes sont parfois relativement simples, mais en général ce n’est pas le cas. Les mesures de sauvegarde proposent souvent des changements dans la pratique ou la transmission du PCI dans un effort visant à ajuster les conditions de vie en rapide mutation des communautés concernées ; des adaptations semblables se produisent couramment dans la pratique des éléments du PCI ayant gardé leur vitalité.

Faute d’enrayer les menaces qui pèsent sur la viabilité du PCI, celui-ci pourrait cesser d’être pratiqué comme un patrimoine vivant bien que les spectacles ou les produits continuent parfois d’être conçus pour les touristes ou d’autres populations extérieures pour des raisons purement commerciales. Tout le PCI n’est pas à sauvegarder ou à revitaliser – ou ne peut effectivement pas l’être. Si la communauté ou le groupe concerné ne considère plus certains éléments du PCI comme étant intéressants ou significatifs, leur sauvegarde devient d’autant plus difficile au sens où l’entend la Convention. Dans ces cas-là, ils peuvent simplement être répertoriés avant de cesser une fois pour toutes d’être représentés.

#### Types de mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde peuvent être des activités aussi simples que le renforcement d’un comité d’organisation ou la plantation d’arbres nécessaires à la fabrication d’instruments de musique, la collecte de fonds au sein de la communauté ou l’instauration de stages de formation informels pour la transmission de savoir-faire. Les mesures de sauvegarde peuvent aussi inclure des activités plus complexes, regroupées en un plan cohérent : des stratégies diversifiées de sauvegarde à moyen terme, par exemple, où interviennent de nombreux acteurs et dont la coordination pourrait être assurée par un organisme communautaire avec l’aide des ONG, des autorités locales, d’institutions spécialisées, etc.

Les mesures de sauvegarde applicables à des éléments spécifiques sont mentionnées à l’article 2.3 : « l’identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l’éducation formelle et non formelle [et] la revitalisation ». L’Unité 3 du Texte du participant offre aussi un examen détaillé de ces termes. Cette liste de mesures de sauvegarde n’est pas exhaustive et les activités de sauvegarde peuvent entrer dans plusieurs catégories de mesures à la fois. Dans le contexte de la sauvegarde au titre de la Convention, cependant, la classification des mesures particulières (dans la catégorie « recherche », « documentation », « revitalisation » et autres) est moins importante que d’adapter ces activités pour juguler les menaces qui pèsent sur la viabilité des éléments concernés.

9.5 Exemples de mesures particuliÈres de sauvegarde

Des exemples de mesures qui pourraient trouver une application dans des projets de sauvegarde sont listés ci-dessous. Toute mesure de sauvegarde choisie pour juguler des menaces spécifiques pesant sur un élément du PCI nécessite d’être adaptée aux conditions propres à cette situation.

En établissant les mesures de sauvegarde, l’inspiration peut être puisée dans les expériences d’autres États parties. On trouve des exemples d’activités de sauvegarde dans le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde et des mesures de sauvegarde figurent dans tous les dossiers de candidature présentés pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Tous les dossiers de candidature sont consultables sur le site Web du PCI (http://www.unesco.org/culture/ich/fr/accueil).

#### Recherche et documentation

La recherche et la documentation du PCI étaient le plus souvent effectuées par des experts, des centres d’expertise, des instituts de recherche et des agences gouvernementales ou des ONG qui engageaient seulement les communautés concernées en qualité d’informateurs. Cependant, en vertu de la Convention, il convient de mener ces activités avec la participation et le consentement de la communauté. Le PE 4 précise que ces interactions doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées au consentement libre, préalable, durable et éclairé de la communauté. Il importe également que les personnes impliquées dans l’étude du PCI soient conscientes que des préjugés liés au genre peuvent potentiellement émerger lors de la conception de leur étude, notamment dans les activités des chercheurs issus de la communauté ou au sein de la communauté sur laquelle porte l’étude. La documentation d’un élément dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention doit tenir compte des variations de sa forme et de sa fonction. Les activités possibles consistent à :

* rassembler des données sur les éléments du PCI (avec la participation de la communauté) en vue de sauvegarder, sensibiliser et renforcer les capacités au sein de la communauté ;
* aider les communautés concernées à gérer l’archivage d’informations sur leur PCI ;
* encourager les gens à rassembler des données sur les éléments du PCI associés à leur communauté, par exemple en interrogeant des praticiens et des détenteurs de traditions, et à diffuser les informations recueillies ;
* renforcer les capacités des membres de la communauté à soutenir le processus de documentation ;
* mobiliser la documentation existante et les enregistrements audiovisuels pour des projets de revitalisation ;
* aider les communautés concernées à avoir accès à l’information archivée sur leur PCI, qui a été compilée par d’autres ;
* les différences entre rôles de genre vis-à-vis du PCI constituent également un important domaine d’étude en soi. La DO 181(d) encourage particulièrement à favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles qui sont menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des rôles de genre au sein de certaines expressions du PCI ;
* Le PE 7 précise que les « communautés, groupes et individus qui créent le PCI doivent bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d’autres personnes. »

**Exemple : Enregistrement de musique, de contes et de matériel linguistique en Papouasie-Nouvelle-Guinée**

À la fin des années 1990, l’Académie autrichienne des Sciences, à Vienne, a collaboré avec l’Institut d’Études de Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue de mettre à la disposition des instituts et des centres culturels contemporains de Papouasie-Nouvelle-Guinée la musique, les contes et autres matériels linguistiques enregistrés en Papouasie-Nouvelle-Guinée au début des années 1900. L’information du public relative à la mise à disposition du matériel a été promue par l’intermédiaire des stations de radio et de la presse locale. Certains des enregistrements reprennent les chants de cérémonies qui ont disparu – soit qu’ils aient été interdits par les missionnaires, soit remplacés par les cérémonies de groupes voisins. Ces traditions ne restent aujourd’hui dans la mémoire collective que sous une forme très fragmentaire. Les groupes d’interprètes locaux utilisent ainsi les enregistrements pour inciter les anciens du village à se remémorer les pratiques d’interprétation de leur jeunesse qui peuvent ensuite être transmises aux jeunes générations. S’il n’y avait pas eu ces exemples enregistrés comme point de départ, de tels efforts de revitalisation n’auraient pas été possibles[[2]](#footnote-2).

#### Revitaliser la pratique et la transmission du PCI

Les communautés concernées peuvent être assistées dans cette tâche par les agences gouvernementales, les ONG, les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche. Les activités possibles consistent à :

* sensibiliser la communauté concernée à la valeur des éléments spécifiques du PCI ;
* encourager la création d’associations communautaires qui sauront promouvoir la sauvegarde de leur PCI et prendre des mesures pour le sauvegarder ;
* analyser (par ou avec les communautés concernées) les menaces pour la viabilité de leurs éléments du PCI, si besoin est (voir également le PE 10) ;
* apporter un soutien aux praticiens expérimentés afin de transmettre les connaissances, les savoir-faire et les valeurs nécessaires à la pratique et l’appréciation des éléments du PCI par autrui dans la communauté concernée ;
* dispenser un enseignement et une formation aux jeunes membres de la communauté pour assurer la mise en place des savoir-faire afin de poursuivre la pratique des éléments du PCI là où les méthodes de transmission traditionnelles ne sont plus viables (voir aussi le PE 11) ;
* dans les cas où les modes de transmission traditionnels sont fragiles, examiner si des comportements fondés sur le genre contribuent aux problèmes de transmission.
Cela pourrait consister en partie à se demander comment les aspects sexospécifiques ont émergé (par exemple de père en fils, de mère en fille, etc…) et, le cas échéant, comment ils ont évolué au fil du temps et pourquoi ;
* encourager les joutes et les concours traditionnels, en particulier là où ils servaient jadis de vecteurs à la représentation et à la transmission de l’élément ;
* veiller à ce que les conditions matérielles soient réunies pour maintenir la pratique et la transmission de l’élément, grâce à la disponibilité permanente de matières premières en quantité suffisante, de lieux de représentation ou d’outils (voir également le PE 5) ;
* assurer le financement des projets de sauvegarde ;
* suivre les effets des mesures de sauvegarde et des activités de développement sur la viabilité des éléments et prendre des mesures correctives si de nouvelles menaces pèsent sur la viabilité de l’élément (voir aussi le PE 9).

**Exemple : La teinture du batik en Indonésie**

‘Le batik est une méthode de teinture de textile courante en Indonésie ; [il a été] inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité en 2009. En faisant le batik, les artisans dessinent des motifs sur le tissu en traçant des points et des lignes avec de la cire chaude qui résiste à la teinture végétale et aux autres teintures, ce qui permet de choisir les différentes couleurs de l’étoffe. Les individus qualifiés dans la fabrication du batik ont été identifiés afin d’être déclarés Trésors Nationaux. C’est en 2008 qu’a été créé le Forum des communautés sur le batik indonésien pour faciliter la communication et la collaboration entre les membres de la communauté du batik pour sa sauvegarde’[[3]](#footnote-3).

Les membres ont mis au point plusieurs mesures de sauvegarde : l’une d’elles a consisté à faire en sorte de disposer de stylets, canthing tulis*,* et de tampons spéciaux,canthing cap*,* pour exécuter le batik, car les connaissances nécessaires à la fabrication de ces stylets et ces tampons sont aujourd’hui menacées de disparaître. L’Institut du Musée du Batik a prévu de dispenser un programme d’apprentissage pour enseigner la fabrication de ces outils. Pour plus d’informations sur la sauvegarde du batik, dont une courte vidéo, rendez-vous sur : http://www.unesco.org/culture/ich/fr/registre.

9.6 Mobiliser les communautÉs concernÉes en faveur de la sauvegarde

Cette question de l’implication des communautés concernées est également abordée dans le Texte du participant de l’Unité 7.

L’article 15 de la Convention est très clair :

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s’efforce d’assurer la *plus large participation possible des communautés*, *des groupes et, le cas échéant, des individus* qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et *de les impliquer activement dans sa gestion.* (Italique ajouté.)

En particulier, la voix de groupes d’âges et de genres différents doit être prise en compte. Il convient de prendre en considération la manière dont des rôles de genre identifiés vont affecter à la fois les négociations entre diverses parties prenantes et la conception et la mise en œuvre de plans de sauvegarde réussis à différents niveaux (local, national et international).

Les activités de sauvegarde les plus prometteuses sont entamées au niveau de la communauté par des individus qui se disent préoccupés par les menaces pour la viabilité d’un ou de plusieurs éléments de leur PCI et qui se mobilisent avec d’autres, souvent sans aucun appui extérieur. Les documents du Centre culturel Asie/Pacifique pour l’UNESCO (ACCU), organisation japonaise sans but lucratif, offrent quelques bons exemples d’activités de sauvegarde au niveau de la communauté (voir, par exemple, http://www.accu.or.jp/ich/en/pdf/2ndworkshop.pdf).

L’Étude de cas 25 décrit la revitalisation et l’appréciation renouvelée d’une pratique traditionnelle, le Sanbasomawashi (spectacle du Nouvel An) au Japon, grâce à la participation des communautés.

Se référer au Texte du participant de l’Unité 7 et à l’Étude de cas 25.

9.7 Mesures et plans de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde peuvent être élaborées pour tout élément du PCI confronté à des menaces ou des risques pour sa viabilité, mais leur mise en place est obligatoire pour les éléments dont l’inscription est proposée sur les Listes de la Convention (voir DO 1 et 2). Les mesures de sauvegarde doivent, si possible, être présentées comme un ensemble cohérent (autrement dit comme un plan de sauvegarde). Cependant, il arrive qu’une simple mesure fasse des merveilles.

Là où plusieurs mesures de sauvegarde sont proposées, il peut être nécessaire de les classer par ordre de priorité car, en général, le budget en matière de sauvegarde est plutôt limité. Ceci dit, les mesures de sauvegarde ne coûtent pas toujours très cher. Si des fonds sont requis pour leur mise en œuvre, s’agissant surtout des éléments (en cours d’inscription) sur la Liste de sauvegarde urgente, les États parties peuvent solliciter l’assistance internationale au titre de la Convention (point traité plus avant dans le Texte du participant de l’Unité 12). Ils peuvent aussi se tourner vers d’autres États parties dans le but d’une coopération, par exemple en ce qui concerne le PCI qu’ils ont en commun ou d’autres formes d’assistance, comme la documentation ou les conseils.

La faisabilité des plans de sauvegarde nécessite d’être évaluée. Il est rarement possible d’anticiper tous les effets positifs et négatifs des interventions de sauvegarde. C’est pourquoi les mesures de sauvegarde doivent être régulièrement passées en revue, évaluées et, le cas échéant, adaptées en prenant en considération la variété des contextes et des menaces.

L’Étude de cas 22 porte sur les mesures de sauvegarde élaborées pour juguler les menaces qui pèsent sur la viabilité de la Cérémonie rituelle des Voladores (« hommes volants ») au Mexique.

Note sur des mesures et des plans de sauvegarde attentifs à la dimension hommes-femmes.

À ce stade, il convient de mettre en lumière certains des principaux objectifs d’un plan de sauvegarde attentif à la dimension hommes-femmes : mieux sensibiliser aux enjeux liés au genre parmi les organismes publics, les experts et au sein des communautés ; maximiser le potentiel du PCI pour accroître la valeur sociale, culturelle et économique des compétences et du savoir-faire des groupes marginalisés ; garantir que les mesures de sauvegarde respectent l’égalité des genres.

9.8 DÉvelopper des mesures de sauvegarde

L’identification, la préparation et la mise en application de mesures de sauvegarde efficaces pour des éléments individuels pourraient couvrir la plupart, sinon la totalité des actions suivantes, pas forcément dans l’ordre qui suit :

* Définir qui va travailler ensemble et dresser un plan de travail initial. Si l’initiative ne vient pas de la communauté même, engager dès le départ des représentants locaux et veiller à ce qu’ils agissent effectivement en son nom.
* Déterminer la viabilité actuelle de l’élément.
* Identifier toute menace pesant sur la viabilité de l’élément (voir également le PE 10).
* Identifier tout risque futur pour la viabilité de l’élément (voir également le PE 9).
* Identifier et évaluer les mesures de sauvegarde précédentes et en cours (s’il y a lieu).
* Adopter une approche prenant en compte les sexospécificités en matière de mesures de sauvegarde.
* Informer la communauté concernée en utilisant des moyens qui sont adaptés à la situation. Le cas échéant, informer les autres communautés.
* Déterminer la mobilisation au sein de la communauté concernée comme à l’extérieur, en faveur de la sauvegarde de l’élément.
* Le cas échéant, identifier ou créer une structure qui coordonnera la mise en œuvre des mesures – avec la participation de membres de la communauté.
* Classer les mesures de sauvegarde par ordre de priorité et de coût.
* Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé et, le cas échéant, durable, de la communauté à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde (voir le PE 4).
* Trouver des ressources (humaines et matérielles) pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde.
* Mettre en œuvre les mesures de sauvegarde.
* Surveiller et évaluer l’impact des mesures de sauvegarde.
* Le cas échéant, ajuster les mesures de sauvegarde (voir le PE 4).

Les Études de cas 22-27 donnent des exemples variés de mesures de sauvegarde élaborées et/ou mises en œuvre pour des éléments du PCI ; tout ou partie de ces éléments sont inscrits sur une Liste de la Convention.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine culturel immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. . *Intangible Heritage Messenger*, 2007, No. 6, mai. Disponible à :
<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001506/150671f.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. . Dossier de candidature du Batik, site Web du PCI. Voir aussi L. Lowthorp, 2010, *National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives*, Bureau de l’UNESCO à New Delhi, p. 20. [↑](#footnote-ref-3)